

## **DIRECTIVE DE PRATIQUE**

### **COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA**

#### **OBJET : PROCÈS CIVILS À DISTANCE ET HORS DU PALAIS DE JUSTICE**

En raison de l'évolution de la gravité de la pandémie de COVID-19 au Manitoba, notamment le récent passage au code rouge, des obstacles et des limitations croissants nuisent à la capacité de la Cour du Banc de la Reine de mener de façon fiable les procès civils prévus « en personne » au palais de justice de Winnipeg. Étant donné les interruptions résultantes et regrettables touchant ce secteur du service judiciaire de la Cour du Banc de la Reine et afin de prévenir l'incertitude associée à d'autres éventuelles interruptions, la Cour est plus que jamais prête à accepter et à présider les audiences ou les procès comprenant des témoignages présentés de vive voix hors du palais de justice ou par vidéoconférence. Le rôle institutionnel de la Cour (comme service essentiel) ainsi que sa compétence et sa responsabilité inhérentes à l'égard de la bonne administration de la justice exigent au minimum la souplesse opérationnelle qu'elle assurerait en envisageant au moins l'utilisation de cette technologie vidéo, particulièrement dans le contexte d'une pandémie. Par conséquent, à moins qu'un avis de la Cour indique le contraire, il faut présumer que les procès se déroulent comme prévu « en personne » au palais de justice de Winnipeg. Toutefois, les parties que la Cour a informées (par avis ou autrement) que le procès est ajourné en raison de préoccupations liées à la pandémie de COVID-19 peuvent désormais choisir une des options suivantes :

1. déplacer le lieu du procès dans d'autres locaux acceptables où les protocoles de santé publique en vigueur seront respectés;
2. tenir une audience virtuelle permettant au juge, aux avocats, aux parties et aux témoins de participer par vidéoconférence.

Dans les deux cas, le procès se tiendra aux dates déjà prévues et les parties ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires. Ces mesures doivent être approuvées par le juge en chef ou son délégué. Si toutes les parties s'entendent sur l'option 1 ou 2, elles doivent présenter conjointement et par écrit la demande d'approbation au juge en chef au plus tard le mercredi qui précède la semaine de l'audience, mais préférablement plusieurs semaines avant l'audience. Les mesures prises doivent satisfaire aux conditions suivantes au minimum :

- Tous les participants doivent pouvoir se voir et s'entendre les uns les autres, et voir et entendre les éléments de preuve.
- Les parties doivent pouvoir communiquer en privé avec leur avocat au besoin tout au long de l'instance.
- La technologie doit être fiable, y compris en ce qui concerne le réseau sans fil et toute plateforme de vidéoconférence à distance. On s'attend à ce que toute plateforme de vidéoconférence à distance utilisée soit installée et à ce que sa fiabilité soit confirmée par des essais bien avant le début du procès. Cela peut comprendre une consultation auprès du juge qui préside. La technologie doit permettre au juge d'effectuer l'enregistrement et la relecture lorsqu'il choisit de le faire.

- Un sténographe judiciaire qualifié doit pouvoir transcrire les échanges et, sur demande, fournir rapidement une transcription d'une partie ou de la totalité de l'instance.
- À la fin de l'audience, le registraire doit recevoir une copie électronique de la transcription de l'audience de façon qu'elle puisse être conservée comme dossier judiciaire et consultée par le public.
- Si l'instance se déroule hors du palais de justice, le lieu doit tenir compte des considérations de sécurité.
- Tous les dépens liés aux mesures sont imputés aux parties, y compris les coûts liés à tout lieu situé hors du palais de justice de Winnipeg, à toute plateforme de vidéoconférence à distance, à tout réseau sans fil et au sténographe judiciaire. La Cour considère que ces dépens sont liés à des activités professionnelles des avocats. Sauf entente contraire des parties, ces dépens sont partagés à parts égales. Les dépens sont recouvrables dans le cadre de toute décision relative aux dépens. Toute partie qui demande une transcription d'une partie ou de la totalité de l'instance a la responsabilité exclusive du coût lié à la transcription.

Si les parties ne s'entendent pas sur la tenue du procès hors du palais de justice (option 1) ou par vidéoconférence (option 2), il faut présenter une demande au juge en chef dès que possible (au plus tard le mercredi qui précède la semaine de l'audience, mais préférablement plusieurs semaines avant l'audience). La demande se limite à deux (2) pages pour chaque

partie. Sauf directive contraire, le juge en chef ou son délégué tranche la question sans observations orales. Bien que le consentement d'une partie puisse constituer une considération pertinente, dans le contexte de la pandémie, étant donné la nécessité d'assurer la bonne administration de la justice ainsi que la compétence et la responsabilité inhérentes de la Cour à cet égard, un tel consentement n'est qu'un des facteurs parmi d'autres; il n'est ni exigé, ni déterminant. Même dans le cas où une partie s'oppose à la tenue du procès hors du palais de justice ou par vidéoconférence, la Cour peut choisir d'ordonner sa tenue par vidéoconférence si l'intégrité et l'équité du procès seront par ailleurs préservées. En bout de ligne, on avise les parties que le procès est ajourné ou se tiendra hors du palais de justice (option 1) ou par vidéoconférence (option 2).

En cas d'instance virtuelle, on s'attend à ce que les témoins appelés par une partie soient normalement présents dans la pièce avec l'avocat qui leur pose des questions pendant l'interrogatoire principal. La Cour et la partie qui mènera le contre-interrogatoire se fieront à l'avocat présent auprès du témoin pour que les documents appropriés lui soient présentés et qu'il se comporte comme un témoin doit le faire devant la Cour du Banc de la Reine. Avant le procès, on s'attend à ce que les avocats remettent au juge qui préside les documents à consulter au cours de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire.

Si un procès en personne a commencé et qu'une partie, un témoin ou un avocat doit s'auto-isoler en raison du virus de la COVID-19 mais peut par ailleurs continuer à participer, le procès peut se poursuivre avec la participation à distance de la personne concernée. Il faut prévoir cette éventualité et prendre toutes les mesures nécessaires bien avant le procès.

Compte tenu des particularités, des problèmes, des responsabilités et des mesures associés aux procès tenus hors du palais de justice ou virtuellement, les options de la tenue hors du palais de justice (option 1) et de la tenue par vidéoconférence (option 2) ne sont offertes que si toutes les parties sont représentées par des avocats.

**DONNÉE PAR :**

***« Original signé par le juge en chef Joyal »***

---

**L'honorable juge en chef Glenn D. Joyal  
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

**DATE : le 20 novembre 2020**